

VD_FINDINFO AP / 2009 / 64 vom 19. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP__2009__64

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 64 du 19 septembre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 64 del 19 settembre 2008

Regeste

CLÔTURE, HAIE | 32 CRF

Erwägungen

E. 1

Ordre immédiat est donné à J._____ d'écimer la haie de lauriers entourant la "terrace supérieure" de M._____, en sa largeur et à une hauteur maximale de 2 m, au sens des articles 38 et 57 du Code rural et foncier vaudois.

E. 2

Ordre immédiat est donné à J._____ d'enlever toute laurier clôturant son fonds à une distance inférieure à 50 cm de la limite d'avec la propriété de M._____, au sens des articles 37 et 52 du Code rural et foncier vaudois.

E. 3

Ordre immédiat est donné à J._____ d'écimer les rosiers et autres arbustes longeant la façade est de l'immeuble de M._____ à une hauteur maximale de 2 m, au sens des articles 38 et 57 du Code rural et foncier vaudois.

E. 4

Ordre immédiat est donné à J._____ d'enlever tout rosier et autre arbuste clôturant son fonds à une distance inférieure à 50 cm de la limite d'avec la propriété de M._____, au sens des articles 37 et 52 du Code rural et foncier vaudois.

E. 5

On précisera encore que, contrairement à ce que soutient le recourant, la haie de lauriers ne saurait dépasser la hauteur maximale retenue ci-dessus (hauteur du parapet du muret de la terrasse) au cours de sa croissance. Le recourant ne saurait se satisfaire de couper annuellement ou même périodiquement les lauriers. S'il entend limiter ses interventions, il lui appartient de raccourcir la haie de manière à ce que sa hauteur ne dépasse en aucun cas et à aucune période de l'année la hauteur maximale retenue, à savoir au besoin en taillant la haie au-dessous de cette limite. Il n'appartient pas à l'intimée de supporter ce qui résulte de la poussée végétale annuelle (mémoire p. 7). Le dispositif sera précisé dans ce sens.

E. 6

En ce qui concerne les rosiers, la prescription est acquise en ce qui concerne la distance à la limite pour les motifs exposés par le premier juge (jugement pp. 10/11), que la Chambre des recours peut faire siens par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). L'esthétique n'est pas l'un des critères retenus par l'article 38 CRF, auquel renvoie l'article 46 CRF. La hauteur des plantations est ainsi déterminée par l'article 38 CRF. L'article 47 CRF (distance depuis la

limite) ne s'applique pas à raison de la prescription. Comme l'a bien vu le premier juge, les parties avaient trouvé en mai 1999 un terrain d'entente en tolérant pour l'intimée et en maintenant pour le recourant les plantations de rosiers à une hauteur de 2 mètres. La prescription décennale n'était donc pas acquise pour la hauteur des rosiers au jour de l'ouverture d'action, selon requête du 14 juillet 2006. Contrairement à ce que soutient le recourant, celui-ci doit veiller au respect constant de cette hauteur de 2 mètres et ne doit pas laisser ses rosiers "se développer naturellement durant l'été" (mémoire p. 8). Au contraire, tant la loi que l'accord passé entre les parties prévoient une hauteur maximale en tout temps, et non pas seulement après la taille. Il n'y aurait aucune utilité à prévoir une hauteur minimum dans la loi. Si le recourant entend n'intervenir que ponctuellement, quelle qu'en soit la raison, il lui appartient de tailler les rosiers de manière que leur développement maximum ne dépasse pas 2 mètres. Le recours sera donc rejeté sur ce point aussi.

E. 7

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens qu'ordre est donné à J. _____ d'écimer la haie de lauriers entourant la "terrasse supérieure" de M. _____ à la hauteur du parapet du muret de cette terrasse et de la maintenir en tout temps à cette hauteur maximale. Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 400 fr. (art. 230 TFJC). L'intimée doit verser au recourant la somme de 700 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit au ch. I de son dispositif : I.- Ordre est donné à J. _____ d'écimer la haie de lauriers entourant la "terrasse supérieure" de M. _____ à la hauteur du parapet du muret de cette terrasse et de la maintenir en tout temps à cette hauteur maximale. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs). IV. L'intimée M. _____ doit verser au recourant J. _____ la somme de 700 fr. (sept cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 10 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me François Boudry (pour J. _____), ■ Me Astyanax Peca (pour M. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle. Le greffier :